ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Décembre 2017

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que la Commission a mis en oeuvre la phase initiale de son projet de dépôt électronique. Il est désormais possible de déposer par voie électronique les formulaires suivants : A-33 et A-34, Requête/Réponse/Intervention en vertu de l'article 96 de la Loi (Pratiques déloyales de travail), A-103, Requête de révision (*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*), de même que le nouveau A-108, Production par voie électronique. Le formulaire, Production par voie électronique peut servir au dépôt électronique de courrier et d'observations, mais non de formulaires de la Commission, de preuves d'adhésion ou d'éléments de doctrine et de jurisprudence. La Commission organise une séance de formation sur le dépôt électronique ouverte à tous, notamment aux avocats et à leurs adjoints, qui aura lieu le 20 décembre 2017, de 12 h 30 à 15 h 30. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique, prière de consulter le site Web de la Commission.

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que (compte tenu des modifications à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* découlant du projet de loi 148) l'édition révisée des Règles de procédure qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018 sera affichée sur la page d'accueil de la Commission d'ici le 22 décembre. L'édition révisée comprend des règles tant nouvelles que refondues : nouvelle règle 9A [Liste des employés]; nouvelle règle 9B [Accréditation—Industrie déterminée]; révision des règles 6.4, 6.9 (a), 6.11 et 7.3 (c), intégrant les règles 9A et 9B; révision de la règle 12, reflétant les modifications aux articles 43 et 43.1 [Règlement d'une première convention collective par voie de médiation-arbitrage]; révision de la règle 19 reflétant les modifications à l'article 98 [Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires]. Enfin, de nouveaux formulaires suivront aux fins des requêtes en vertu des articles 6.1 [Liste des employés], 15.1 [Révision de la structure des unités de négociation] et 15.2 [Certaines industries].

Motion prima facie – Employeur lié – Vente d'une entreprise – La Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) avait déposé une requête pour vente d'une entreprise et employeur lié découlant de l'exécution de travaux destinés au réseau de transport express léger Kitchener-Waterloo – Le projet aurait prétendument été conçu et exécuté par Aecon Construction et Peter Kiewit, dans le cadre d'une coentreprise ou opération conjointe, partenariat connu sous la raison sociale de Grandlinq – Deux motions avaient été déposées par chacune des parties intimées et par la Fraternité – Les intimées demandaient à la Commission de rejeter la requête pour défaut de plaider des faits qui auraient permis de tirer des conclusions sur les recours sollicités par la Fraternité (motion « aucune preuve prima facie ») – La Fraternité désirait l'ajout de nouvelles parties de même que l'ajout de nouvelles précisions à sa plaidoirie (« motion en modification ») – La

Commission reconnaît que le fardeau de preuve prima facie du syndicat n'était pas déterminant, compte tenu du type de requête et du manque de familiarité du syndicat avec les activités internes des entreprises – La Commission relève qu'une norme peu élevée peut mener à des plaidoiries inconsidérées et erronées, visant simplement à établir une preuve prima facie – Selon la Commission, certains des arguments avancés en l'occurrence illustrent ce problème – La Commission a déjà, dans des décisions antérieures, accueilli une motion « aucune preuve prima facie » dans le cadre d'une requête pour employeur lié où il s'agissait de décider si la Commission devrait ou non exercer son pouvoir discrétionnaire – Dans la présente affaire, la Commission est incapable de déterminer si elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et octroyer les recours demandés, vu l'absence de tous les faits pertinents – On n'a présenté aucun fait d'aucune sorte pouvant appuyer l'allégation de vente d'une entreprise; par conséquent, la requête en vertu de l'article 69 est rejetée – Les arguments développés dans la motion en modification étaient manifestement faux et présentés en présumant que la Commission devrait les tenir pour avérés et prouvables, dans le seul but de faire échouer la motion « aucune preuve prima facie » – La motion en modification est rejetée – On n'a présenté aucun argument pouvant permettre de conclure à l'existence d'un rapport d'employeur lié entre Peter Keiwit et Aecon; la requête est donc rejetée en ce qui concerne Peter Keiwit – Dans sa plaidoirie au sujet d'Aecon Buildings et Aecon Construction, la partie requérante n'avait fourni qu'une description partielle de l'interaction donnant principalement lieu à la requête – Lorsqu'une partie présente des faits portant sur un seul volet de la situation, ce type de plaidoirie peut aboutir à des audiences qui sont inefficaces ou inéquitables pour les parties intimées – La Commission estime que ces plaidoiries ne sont pas déficientes au point d'affecter la capacité de la Commission de mener à bien le processus judiciaire – La motion « aucune preuve prima facie » est donc rejetée en ce qui concerne les allégations formulées à l'encontre d'Aecon Buildings et Aecon Construction – La Commission ordonne aux deux parties de procéder à des demandes de production – L'affaire suit son cours

AECON CONSTRUCTION GROUP INC. (O/A AECON BUILDINGS); RE: AECON CONSTRUCTION AND MATERIALS LIMITED; RE: PETER KIEWIT INFRASTRUCTURE CO.; RE: GRANDLINQ CONSTRUCTORS; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 1002-16-R; Dated November 15, 2017; Panel: David A. McKee (16 pages)

Scrutin électronique – Scrutin sur les dernières offres – Grève – Le Conseil des employeurs des collèges avait déposé une requête en vertu du paragraphe 17 (2) de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, visant la tenue auprès des employés d'un scrutin sur ses dernières offres – La Commission ordonne que ce scrutin sur les dernières offres ait lieu par voie électronique – La Commission demande au syndicat et au Conseil d'afficher l'Avis de la tenue d'un scrutin sur leurs sites Web respectifs

COLLEGE EMPLOYER COUNCIL; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB File No. 1956-17-VO; Dated November 7, 2017; Panel: Matthew R. Wilson (3 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Employé– Motion prima facie – Qualité – Le syndicat aurait voulu ajouter les noms de trois particuliers (Blair, Francis et Lewis) à la liste des employés – Deux des particuliers (Blair et Francis) avaient été renvoyés par un fournisseur de main-d'oeuvre intérimaire, Labour Ready – L'intimée affirmait que Blair et Francis étaient au service de Labour Ready – Le syndicat local 183 avait déposé une motion en vue de déterminer, prima facie, que l'intimée était le véritable employeur de Blair et de Francis – L'intimée déclare que la Commission devrait déférer l'affaire pour enquête à moins d'être persuadée qu'il n'existe aucune question sérieuse à juger – La Commission soutient que, même si elle adopte une approche contextuelle pour rendre une décision dans les affaires où elle doit déterminer quel est le véritable employeur, cela ne veut pas dire qu'elle agit dans l'abstrait, sans tenir compte de l'important corpus de jurisprudence mettant en cause des fournisseurs de main-d'oeuvre intérimaire tels que Labour Ready – Si les faits présentés à l'appui de l'affirmation que le fournisseur de main-d'oeuvre temporaire est le véritable employeur ne se distinguent pas de ceux qui sont invoqués dans la jurisprudence, la question peut être tranchée en fonction des faits présentés lors d'une audience sur la gestion de l'instance – Selon la Commission, aucun des faits présentés par l'intimée ne permet de distinguer cette affaire de celles dont fait état la jurisprudence actuelle – Toute différence factuelle doit être marquante et importante pour les facteurs dont la Commission tient compte dans sa détermination des affaires relatives au véritable employeur – La Commission estime que l'intimée n'a présenté aucun fait marquant qui permette de différencier l'affaire de Blair et Francis de celles que rapporte l'actuelle jurisprudence mettant en cause Labour Ready – En conséquence, la Commission juge que l'intimée est le

véritable employeur de Blair et de Francis – Par suite de l'inclusion de Blair et de Francis, la Commission établit que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation étaient membres du syndicat requérant à la date de dépôt de la requête – Certificat délivré

GAY COMPANY LIMITED, RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 1495-17-R; Dated November 10, 2017; Panel: Yvon Seveny (24 pages)

Accréditation – Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Le syndicat contestait la constitutionnalité de l'alinéa 3 c) de la Loi, y voyant une violation de la « liberté d'association » garantie par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et liberté* – Lors d'une décision antérieure, la Commission avait établi que tous les employés visés dans les deux requêtes en accréditation étaient employés dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale était l'horticulture – La Commission se penche sur la jurisprudence relative à la garantie de la liberté d'association dans le contexte des relations de travail et de la négociation collective – La Cour suprême du Canada a confirmé que la garantie de la liberté d'association (TRADUCTION) « protège un authentique processus de négociation collective qui impartit aux employés un certain choix et l'autonomie nécessaire pour leur permettre de définir leurs intérêts collectifs et de les faire valoir » – La Commission adopte le cadre analytique appliqué dans *Dunmore*, à la lumière des arrêts subséquents de la Cour suprême du Canada visant à trancher la contestation d'ordre constitutionnel – Il n'existe que peu de litiges factuels entre le syndicat et le Procureur général de l'Ontario (PG) concernant la pratique et les méthodes opérationnelles des exploitations horticoles en Ontario – La Commission constate qu'il y a eu ingérence considérable quant à la garantie de la liberté d'association chez les employés horticoles – L'exclusion des travailleurs horticoles est analogue à l'exclusion des travailleurs agricoles énoncée dans la Loi, laquelle a été déclarée inconstitutionnelle dans *Dunmore* – Bien que la *Charte* ne garantisse pas aux employés le régime de négociation collective de leur choix, la Cour suprême du Canada a édicté les conditions minimales de la liberté d'association – L'exclusion des travailleurs horticoles de la Loi et de tout autre instrument législatif signifie qu'ils ne jouissent d'aucune protection à l'égard des conditions minimales de leur liberté d'association – L'exclusion des personnes employées dans l'horticulture à l'alinéa 3 c) de la Loi représente une anomalie, et elle s'applique uniquement aux personnes qui exécutent des travaux horticoles pour le compte d'un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture – Les personnes qui exécutent des travaux horticoles au service d'une municipalité ou d'un employeur autre qu'horticulteur bénéficient de la protection de la Loi – La Commission juge que l'exclusion de toute une catégorie de travailleurs en vertu de l'alinéa 3 c) de la Loi contrevient à la garantie de la liberté d'association énoncée à l'alinéa 2 d) de la *Charte* – La Commission tiendra pour inopérant l'alinéa 3 c) de la Loi aux fins des procédures, mais n'émettra pas de déclaration formelle d'invalidité – L'affaire suit son cours

HERMANNS CONTRACTING LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 1626-12-R, 1660-12-R & 1955-12-U; Dated November 29, 2017; Panel: Jack J. Slaughter (42 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – La Commission avait demandé à l'employeur de déposer des résumés de témoignage anticipé à l'égard de ce que les employés en cause déclareraient avoir fait à la date de la requête; le syndicat pourrait alors présenter de nouveau sa motion prima facie voulant que les employés soient exclus sur la base desdits résumés de témoignage anticipé – L'employeur avait retiré la contestation de la qualité d'une des personnes, mais avait soutenu que l'un des employés (« Lombardi ») devrait être compris dans l'unité de négociation – Le syndicat avait exprimé son désaccord et présenté de nouveau sa motion visant à déterminer la qualité sur une base prima facie, sans dépositions orales – L'employeur avançait que Lombardi devrait être compris dans l'unité de négociation en vertu de l'exception relative aux « employés hors d'un lieu de travail » énoncée au paragraphe 126 (1) de la Loi – À la date de la requête, Lombardi avait travaillé au total 9½ heures en atelier, soit 4 heures à « préparer la finition de la plomberie » et 5½ heures à « l'exécution de divers travaux en atelier » – Le syndicat avait rappelé la jurisprudence déjà bien établie de la Commission, selon laquelle un employé doit, à la date de la requête, avoir consacré la plus grande partie de son temps à l'exécution de travaux relevant de l'unité de négociation afin de faire partie de cette unité de négociation – L'employeur prétendait que, si un quelconque travail effectué à ladite date par l'employé en cause relevait du métier pertinent de l'industrie de la construction, cette personne devait figurer sur la liste des employés – Il n'existe aucun fondement, tenant à la logique ou à la politique, justifiant que l'on traite Lombardi différemment selon qu'il travaillait en atelier toute la journée et pas du tout sur le chantier ou qu'il se trouvait réellement sur le chantier ce jour-là – La Commission fait une distinction entre cette situation et une autre où l'employé passe d'un lieu à un autre en effectuant des travaux relevant de deux unités de négociation différentes – Invoquant l'une de ses

décisions antérieures (*O'Brien Fabrications*), la Commission rejette l'argument voulant qu'il suffise qu'un employé qui travaille en atelier toute la journée à la date de la requête effectue « un certain » travail relevant de l'unité de négociation – Par conséquent, la Commission juge que Lombardi ne peut faire partie de l'unité de négociation – L'affaire suit son cours

SKYLINE MECHANICAL LTD.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; OLRB File No. 0906-17-R; Dated November 20, 2017; Panel: Bernard Fishbein (9 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Délais – La requérante sollicitait la révision judiciaire d'une décision de la Commission lui ordonnant, aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi*, de verser à M^me^ Teneva le salaire impayé, la rémunération de ses heures supplémentaires, de même que des dommages-intérêts pour préjudice moral – Un Avis du rejet de la requête avait été envoyé à la directrice de la requérante, M^me^ Thakrar, énonçant clairement que la requête serait rejetée pour cause de retard, à moins que la requérante ne dépose un certificat d'état de cause dans les dix jours suivant la signification de l'Avis – M^me^ Thakrar avait confirmé que l'Avis avait été envoyé à la bonne adresse aux fins de la signification – La requête avait été rejetée en vertu du paragraphe 68.06 (3) des Règles de procédure civile – La requérante avait sollicité une ordonnance annulant l'ordonnance de rejet et lui accordant un autre délai de 30 jours pour la mise en état de sa requête, invoquant qu'elle n'avait pas reçu l'Avis – Or, pour obtenir l'annulation d'une ordonnance de rejet, un requérant doit satisfaire à trois critères : i) l'intention réelle de solliciter une révision judiciaire dans les délais prescrits; ii) une explication raisonnable du retard; iii) la preuve que la justice en l'instance exige l'octroi de la prorogation demandée – La requérante avait déposé sa requête dans le délai prévu, soit dans les deux semaines suivant la décision relative à la Confirmation, ce qui répondait au premier volet du critère – Cependant, la requérante n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants pour établir, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle n'avait pas reçu l'Avis, et elle n'avait pas non plus expliqué pourquoi la requête n'avait pas été mise en état, entraînant ainsi un retard – Aux yeux de la Cour, la Demande de réexamen ne formulait pas devant la Commission tous les points que la requérante avait voulu soulever dans sa requête, et la requête était dénuée de fondement – Mentionnons également une présomption de préjudice à l'endroit de M^me^ Teneva, qui n'avait pas bénéficié des avantages que lui aurait procurés la décision en raison du retard à entendre la requête – Motion rejetée

946900 ONTARIO LIMITED O/A IDLEWOOD INN/CLOVERLEAF MOTEL; RE: ELITSA V. TENEVA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 6724 (Court File No. 239/16); Dated November 10, 2017; Panel: Spies K (8 pages)

Normes d'emploi – Preuve – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Question préliminaire – Admissibilité de deux affidavits déposés au nom de la partie requérante – La partie requérante alléguait que les affidavits ne constituaient pas de nouveaux éléments de preuve – Les deux parties intimées contestaient l'admissibilité des affidavits – La partie requérante n'avait pas demandé l'autorisation de présenter une preuve, et les parties intimées n'avaient pas demandé une radiation de preuve – La Cour confirme que la règle générale concernant les demandes de révision judiciaire est de ne pas recevoir les affidavits qui renferment un matériel dont ne dispose pas déjà le décideur en première instance – La Cour juge qu'il incombe à la partie requérante de déposer à l'avance une demande d'autorisation en vue du dépôt des affidavits en preuve – L'affaire est ajournée, afin de permettre à la partie requérante de déposer une demande d'autorisation en vue du dépôt des deux affidavits en preuve – Le tout sans frais pour les parties

KOGNITIVE MARKETING INC.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 7219 (Court File No. 51/15); Dated November 28, 2017; Panel: J. Henderson, H. Pierce, J. Fregeau JJ. (2 pages)

Industrie de la construction – Révision judiciaire – Conflit de juridiction – La Commission s'était penchée sur un litige portant sur l'affectation des travaux de coffrages à béton extérieurs lors de la construction de l'Hôpital de Bridgepoint – L'entrepreneur, Alliance Site Construction (Alliance), avait affecté les travaux en cause à des membres de la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) plutôt que de l'Union des journaliers (l'Union), par le biais toutefois d'une formule mixte comprenant des travailleurs des deux syndicats aux fins de la réalisation du projet global –

Selon l'Union, Alliance aurait dû attribuer l'entier des travaux à ses membres – Dans sa décision, la Commission avait confirmé l'affectation et rejeté la réclamation de l'Union, en concluant que les facteurs qui favorisaient l'Union ne pouvaient prévaloir sur l'absence d'une convention collective de plus grande importance, qui aurait justifié cette réclamation de l'ensemble des travaux en litige – La Fraternité avait avancé que la requête était sans objet, puisque la convention collection de l'Union avait été expressément modifiée pour englober lesdits travaux; de plus, l'Union était incapable de s'acquitter de son obligation de démontrer pourquoi la Cour devrait s'écarter de sa pratique habituelle, soit de refuser de recevoir les requêtes sans objet – La Cour n'est pas convaincue que les questions aient été sans objet au point de rejeter la requête sans en examiner le bien-fondé – La Cour rappelle que la norme de contrôle applicable est le « caractère raisonnable » – La Cour estime que, dans sa décision, la Commission avait correctement invoqué divers facteurs envisagés et appliquées lors d'un conflit de juridiction, et qu'elle en avait retenu deux, de grande portée : la convention collective et la pratique dans la région – L'interprétation qu'avait faite la Commission de la convention collective de l'UIJAN était transparente, raisonnée et raisonnable – Il n'existe aucun principe législatif ou judiciaire édictant que les décisions de la Commission ne puissent jamais s'écarter des décisions qu'elle a antérieurement rendues – La décision de la Commission était raisonnable et relevait tout à fait de son champ de compétence et de pouvoir discrétionnaire – Requête rejetée

LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICAL, LOCAL 183; RE: THE CARPENTER'S DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA AND ALLIANCE SITE CONSTRUCTION LTD (Court File No. DC 133-16); Dated November 22, 2017; Panel: Fragomeni, Quigly, and Matheson J.J. (15 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
China Visit Tour Inc. Divisional Court No. 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Divisional Court No. 637/17	0213-16-ES	En cours
Sheet Metal Workers' International Association Divisional Court No. 613/17	1536-16-R	En cours
Dennis McCool Divisional Court No. 566/17	0402-16-U	En cours
S. & T. Electrical Contractors Limited Divisional Court No. 562/17	1598-14-U 1806-14-MR	En cours
Reuben Gooden Divisional Court No. 550/17	1113-16-U 1114-16-U 1213-17-U	En cours
Ramkey Construction Inc. Divisional Court No. 539/17	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Divisional Court No. 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Divisional Court No. 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Divisional Court No. 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Kevin Mackay Divisional Court No. 466/17	2972-16-U	En cours
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673–14–R	En cours
LIUNA ***(Pomerleau Inc.)*** Divisional Court No. 257/17	3601–12–JD	En cours
TTC Divisional Court No. 262/17	1995–16–HS	25 janvier 2018

(décembre 2017)

Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16 **(Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	En cours
Byeongheon Lee Court of Appeal No. M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Court of Appeal No. M48403	0015-15-U	En cours
Carpenters (*Riverside*) Court of Appeal No. M48481	0630–16–R	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 110/16	0668–15–ES	En cours
David Houle Court of Appeal No. M48449	0292–15–U	En cours
Qingrong Qiu Court of Appeal No. M48451	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours